

Décision n° 2017-0556
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 avril 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Nivertel
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Nièvre (58)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2008-0077 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 janvier 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Nivertel pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Nièvre (58) ;

Vu la décision n° 2008-0655 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 juin 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Nivertel pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Nièvre (58) ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2014-0386 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 mars 2014 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 26 GHz (24,5-26,5 GHz) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 21 avril 2017 de la société Axione, agissant en nom et pour le compte de la société Nivertel, reçue le 21 avril ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 07-0575 du 27 février 2007 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Nivertel ;

Décide :

Article 1. Les décisions n° 2008-0077 en date du 22 janvier 2008 et n° 2008-0655 en date du 10 juin 2008 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

Article 2. La société Nivertel est autorisée, dans les bandes 10,7-11,7 GHz, 17,7-19,7 GHz et 24,5-26,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 25 à la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision à l'exception de certaines liaisons dont la date prévisionnelle de fin est spécifiée dans l'annexe.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nivertel.

Fait à Paris, le 28 avril 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation